

Marseille, le **28 SEP. 2020**

Monsieur le Préfet de Région PACA  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction Régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Secrétariat Général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 Marseille cedex 3

**Objet : Recours gracieux à la décision n°AE-F09320P0118 du 23/06/2020**

Le Département des Bouches du Rhône a déposé une demande d'examen au cas par cas, relative à la réalisation d'un projet de défrichement dans le cadre de la création du barreau de liaison RD6/A8- contournement de la Barque sur les communes de Fuveau, Meyreuil, Châteauneuf-le-Rouge (13), le 15/05/2020.

Par arrêté n°AE-F09320P0118 notifié le 28 juillet 2020, portant décision d'examen au cas par cas, vous indiquez que le dossier de défrichement doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement actualisée sur les volets :

- la biodiversité, les habitats naturels et plusieurs espèces protégées ;
- la préservation des continuités écologiques assurées par le cours d'eau L'Arc et sa ripisylve ;
- la destruction d'espaces de zones humides et de ripisylves.

Considérant que le projet relatif à la création d'un barreau de liaison entre la RD6 et l'A8 (contournement de la Barque), sur les communes de Fuveau, Meyreuil et Châteauneuf-le-Rouge :

- a fait l'objet d'une évaluation environnementale ayant donné lieu à un avis de l'autorité environnementale en date du 10 septembre 2015 ;
- a fait l'objet d'une étude d'impact qui portait bien sur les travaux de défrichement et ses conséquences sur les considérants cités par l'AE dans l'arrêté n°AE-F09320P0118 du 23/06/2020 et décrivait les mesures « Eviter, Réduire, Compenser » ;
- a fait l'objet d'une décision de déclaration d'Utilité Publique par arrêté N°2016-43 en date 15 septembre 2016 ;
- a fait l'objet d'une autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques a été délivrée par l'arrêté n°802015 EA du 06 juillet 2016 ;
- n'a pas vu son périmètre de travaux modifié depuis l'obtention de la DUP de 2015 ;
- va faire l'objet d'une demande de dérogation au régime de protection des habitats et des espèces et que, dans ce cadre, les impacts sur la biodiversité protégée et non protégée ont été très récemment réévalués et les mesures ERC redéfinies. En effet, une

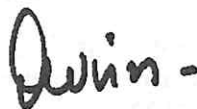
actualisation de l'inventaire Faune Flore a été demandée par la DREAL et par conséquent la saison 2019-2020 a été entièrement couverte pour l'ensemble des espèces. Le secteur de la ripisylve de l'Arc a bien évidemment été prospecté dans ce cadre.

De plus, selon le troisième alinéa de l'article L122-1-1 du code de l'environnement, « les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation », ce qui est le cas pour le présent projet dont l'arrêté loi sur l'eau a déjà été délivré, et les incidences du défrichement identifiées dans l'étude d'impact de 2015.

Ainsi, au vu de l'ensemble de ces éléments, l'actualisation de l'étude d'impact de 2015 ne nous apparaît pas nécessaire : elle n'apporterait pas de plus-value environnementale à l'opération, d'autant plus que le dossier CNPN, en cours d'élaboration avec la DREAL, couvre pleinement l'exhaustivité des impacts.

Par la présente, le Département des Bouches-du-Rhône présente donc une demande de recours gracieux à la décision n°AE-F09320P0118 du 23/06/2020.

Le Directeur des Routes et des Ports



Daniel WIRTH